

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ (*jusqu'au point 9*), Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Laurent POULOT.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Patricia EGASSE à Albert BLONDEL ;
Francine KANCEL à Jacqueline RAGOT ;
Alain BOCCARA à Laurent POULOT ;

Étaient absents :

Colette LAMBERT, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Mireille BENATTAR est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : Revalorisation de l'indemnité forfaitaire de télétravail à partir du 1^{er} janvier 2023.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

À compter du 1^{er} septembre 2021, le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 et l'arrêté du 26 août 2021 pris pour son application, permettent le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics.

Les agents publics bénéficient du forfait télétravail sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions prévues par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 (en dehors du télétravail dans le cadre de la COVID-19).

Suite à un arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, il convient d'apporter la modification portant sur le montant de l'indemnité forfaitaire de télétravail à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le montant journalier du forfait ainsi que son plafond précédemment fixés par l'arrêté du 26 août 2021 étaient de 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant du "forfait télétravail" est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 et l'arrêté du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 ;

Vu la délibération n°D/2021/07.10/71 du 07 octobre 2021 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 mars 2023 ;


Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230330-DL2023-3003-019-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard LABORDE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 29 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),

- **DECIDE** l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2023 du versement du forfait télétravail à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an, versé trimestriellement ;
- **ABROGE** à compter du 1^{er} janvier 2023 la délibération n°2021/07.10/71 du 07 octobre 2021 ;
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de la commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	31 MARS 2023
Publié le.....	31 MARS 2023
Notifié le.....	31 MARS 2023
Montmagny, le.....	31 MARS 2023
Le Maire Patrick FLOQUET	



Fait à Montmagny, le 30 mars 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230330-DL2023-3003-019-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Acte à classer

DL2023-3003-019

1 En préparation 2 Pour signature 3 Prêt à transmettre 4 En attente retour
Préfecture > AR reçu < 6 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-03-31T14-59-07.03 (MI244166963)

Identifiant unique de l'acte :

095-219504271-20230330-DL2023-3003-019-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Revalorisation de l'indemnité forfaitaire de télétravail
à partir du 1er janvier 2023

Date de décision : 30/03/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : [DL2023-3003-019 Revalorisation
indemnité télétravail au
01.01.2023.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Demande de signature

Signé

Transmis

Accusé de réception

Date 31/03/23 à 14:34

Date 31/03/23 à 14:34

Date 31/03/23 à 14:46

Date 31/03/23 à 14:59

Date 31/03/23 à 15:04

Par [MAZET CELINE](#)

Par [MAZET CELINE](#)

Par [FLOQUET Patrick](#)

Par [MAZET CELINE](#)